

député présente une mesure d'initiative parlementaire, il doit faire très attention aux termes qu'il emploie. Ceci, à cause des interdictions concernant les députés lorsqu'il s'agit de proposer des motions qui engageraient, en quelque sorte, la prérogative financière de la Couronne. Du point de vue constitutionnel, ces motions incombent exclusivement au gouvernement. Telle est, je crois, la seule raison de cette restriction.

Je n'ai pas en beaucoup de temps à ma disposition ce matin, monsieur l'Orateur, mais il se trouve que j'ai dans mon bureau des exemplaires de nombreux rapports de comités antérieurs. J'ai ici le rapport de 1960-1961 du comité mixte des Affaires indiennes. Veuillez écouter quelques-unes des recommandations faites à cette époque:

La loi sur les Indiens devrait être modifiée de façon à reconnaître officiellement qu'un Indien est légalement en possession d'une terre lorsqu'il a occupé cette terre pendant vingt ans et aussi de façon à permettre aux conseils des bandes de distribuer des terres moyennant certaines conditions.

Et plus loin:

Étant donné que les dispositions actuelles de l'article 88 de la loi interdisent à bon nombre d'Indiens l'accès aux sources ordinaires de crédit, l'article devrait être modifié de façon à permettre aux Indiens de renoncer à la protection qui leur est assurée, en ce qui a trait à leur propriété personnelle; et le fonds du revenu de la bande devrait être réservé, en ce qui a trait aux jugements rendus dans les cas de dommages...

Et ainsi de suite. Plus loin:

Les articles 32 et 33 de la loi sur les Indiens qui visent la vente ou l'échange des produits provenant des réserves, dans les trois provinces des Prairies, devraient disparaître.

J'ai également découvert un rapport du comité spécial des aliments et drogues, qui traitait de diverses questions en 1963. Voici l'une de ses recommandations:

Que la loi sur les produits antiparasitaires soit modifiée de façon à empêcher l'importation, de l'étranger, de pesticides non inscrits sur les listes en vertu de la loi.

J'ai donc trouvé, dans les deux premiers recueils examinés, quatre recommandations bien précises de comités de la Chambre, au sujet de modifications à des lois existantes et ces recommandations sont formulées dans des termes beaucoup plus précis et nets que ne l'est le rapport du comité des transports qui fait l'objet du débat actuel. Un examen détaillé des rapports de comité en révélerait beaucoup d'autres. Dans le cas à l'étude, la formule employée se résume à ceci «Le comité recommande...»

Différentes personnes peuvent donner au terme «recommander» bien des interprétations diverses, monsieur l'Orateur, mais j'ai eu l'occasion de consulter les dictionnaires, et

je pense que l'on donne généralement à ce terme le sens de «signaler à l'attention bienveillante, ou conseiller de faire telle ou telle chose». C'est dans ce sens général que le terme est employé dans le rapport. Il ne s'agit pas de donner des directives au gouvernement, mais plutôt de lui conseiller de tenir compte des recommandations du comité à l'égard d'une question particulière qui a une certaine gravité.

A ce propos, pourrait-on me dire si, désormais, les comités doivent s'abstenir de faire des rapports dans lesquels ils recommandent à la Chambre et au gouvernement de modifier certaines lois? Je ne parle pas ici d'une directive, ou d'une part intégrante d'une proposition en vue de modifier ou d'abroger une mesure législative, mais d'une proposition en ce sens qui ait simplement valeur de conseil ou d'avis donné au gouvernement.

Je prétends avec déférence que l'on n'a pas établi le bien-fondé de l'argument présenté par les honorables vis-à-vis. Je résumerai l'affaire avec une question de plus. Cette fois je débordrai le cadre des objections soulevées par le président du Conseil privé. Actuellement la Chambre applique un nouveau règlement. Nous avons imposé aux comités une somme énorme de travail qu'accomplissait auparavant la Chambre qui n'a plus le temps d'approfondir un grand nombre de sujets complexes et difficiles à régler. Ce système échouera—déjà, cet échec s'ébauche—si le gouvernement se met à invoquer le Règlement pour des raisons douteuses et futiles et à user de mesures d'obstruction, empêchant ainsi les comités de s'acquitter de leur nouvelle tâche d'où dépend la réussite du système.

Le simple fait que les banquettes du Trésor soient encombrées de survivants de l'âge de pierre posant aux libéraux, qui en outre ne sont pas prêts, comme le reste d'entre nous, à encourager les réformes et le progrès qui s'imposent si la Chambre doit s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, ne force pas Votre Honneur à abonder dans leur sens. Les obstacles placés sans cesse sur la voie des comités coupables de n'avoir pas plié devant la volonté du gouvernement, démoliront le système et ne laisseront plus que ruines. Je conseille à Votre Honneur de considérer ce fait comme preuve authentique avant de rendre une décision sur la question de Règlement soulevée par le président du Conseil privé.

● (3.30 p.m.)

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, on ne saurait s'attendre que le débat sur ce rappel au Règlement